

Récapitulatif des modifications apportées au contrat de base des nouveaux gTLD Version préliminaire pour discussion

Au cours de l'année 2008, l'ICANN a réétudié et révisé la forme du contrat gTLD pour les nouveaux registres de TLD génériques. Le nouveau contrat proposé a été simplifié et rationalisé chaque fois que possible. Il est désormais principalement axé sur les exigences techniques, ainsi que sur les questions de sécurité et de stabilité. Les modifications apportées l'ont été après prise en considération des suggestions formulées par le GNSO dans ses récents processus d'élaboration de politiques relatifs aux [nouveaux gTLD](#) et aux [conditions contractuelles](#). Une grande partie des informations du Contrat de registre précédent et des annexes associées ont été remplacées par les spécifications et exigences appropriées, qui seront conservées sur le site Web de l'ICANN.

Conformément à la proposition, chaque nouveau contrat de TLD aura une durée initiale de dix ans, avec une perspective de reconduction, de façon à offrir aux opérateurs de nouveaux registres une certaine sécurité quant aux investissements nécessaires pour créer un registre fonctionnel.

L'ICANN a incorporé les mécanismes proposés au nouveau Contrat de registre afin de faciliter la réalisation de changements et de modifications pendant la durée du Contrat de registre. Ces concepts sont abordés de façon plus détaillée dans le cadre de la discussion relative au nouvel article 7 ci-dessous.

Il est important de noter que le nouveau contrat préliminaire ne constitue pas la position officielle de l'ICANN et n'a pas été approuvé par le Conseil d'administration de l'ICANN. Ce contrat est défini à des fins d'examen et de discussion au sein de la communauté, et nous vous encourageons à formuler tout commentaire ou suggestion susceptible de l'améliorer davantage.

Contrat gTLD 2008	Contrat gTLD 2005–2007	Commentaires et explications
DÉLÉGATION ET FONCTIONNEMENT DU DOMAINE DE PREMIER NIVEAU		
Section 1.1 <u>Domaine et désignation</u> .	Section 1.2 <u>Domaine de premier niveau</u> et section 1.3 <u>Désignation en tant qu'opérateur de registre</u>	Les sections 1.2 et 1.3 de l'ancien Contrat de registre ont été regroupées dans la section 1.1 du Contrat de registre 2008.
Section 1.2 <u>Faisabilité technique de chaîne</u> . Certaines chaînes de domaine de premier niveau peuvent rencontrer des difficultés d'acceptation par des ISP et des hébergements Internet et/ou de validation par des applications web. L'opérateur de registre devra s'assurer de la faisabilité technique de la chaîne TLD avant de signer le Contrat.	Non applicable	Le concept de faisabilité technique a été ajouté au Contrat de registre 2008 pour alerter les opérateurs de registres à propos des difficultés associées à certaines nouvelles chaînes TLD (telles que celles de plus de trois caractères et les IDN).

Notez qu'il s'agit uniquement d'une discussion préliminaire. Les candidats potentiels ne doivent pas s'appuyer sur les détails présentés dans le programme relatif aux nouveaux gTLD, ce programme restant soumis à modification suite aux différents commentaires qui seront reçus.

Contrat gTLD 2008	Contrat gTLD 2005–2007	Commentaires et explications
Section 1.3 <u>Déclarations de l'opérateur de registre</u>	Section 2.1(b) <u>Déclarations de l'opérateur de registre</u>	La section 2.1(b) de l'ancien Contrat de registre a été légèrement modifiée et déplacée dans la section 1.3 du Contrat de registre 2008.
Non applicable	Section 2.1 <u>Déclarations et garanties de l'opérateur de registre.</u> (a) <u>Organisation, autorisation et exécution.</u> (b) <u>Déclarations effectuées au cours du processus de négociation.</u> Section 2.2 <u>Déclarations et garanties de l'ICANN.</u> (a) <u>Organisation, autorisation et exécution.</u>	Les déclarations et garanties des deux parties liées à l'organisation, à l'autorisation et à l'exécution ont été supprimées de façon à rationaliser le contrat. Les questions liées à l'autorité d'organisation des opérateurs de registres seront abordées dans la candidature gTLD.
ENGAGEMENTS DE L'OPÉRATEUR DE REGISTRE		
Section 2.1 <u>Conformité avec les politiques consensuelles et les politiques provisoires.</u> Voir la spécification 1 jointe à la version préliminaire du Contrat de registre.	Section 3.1(b) <u>Politiques consensuelles.</u>	Pour simplifier le Contrat de registre, le concept de conformité avec les politiques consensuelles et les politiques provisoires a été intégré en référence aux spécifications publiées sur le site Web de l'ICANN. La liste des sujets sur lesquels des politiques consensuelles peuvent être adoptées, ainsi que des exemples (section 1.1 1.3), n'a pas changé. La liste des restrictions spécifiques (section 1.4) a été mise à jour.
Section 2.2 <u>Dépôt de données.</u> Voir la spécification 2 jointe à la version préliminaire du Contrat de registre.	Section 3.1(c)(i) <u>Dépôt de données</u>	Pour simplifier le Contrat de registre, les dispositions relatives au dépôt de données ont été intégrées en référence aux spécifications publiées sur le site Web de l'ICANN. La spécification de dépôt de données n'exige pas de fournisseur de dépôt, ni d'aucune forme d'accord de dépôt que ce soit. Au lieu de cela, elle présente les exigences légales minimales d'un tel accord. Pour le développement de la spécification technique de dépôt des données, l'ICANN a très largement consulté la communauté de registre de façon à définir des exigences qui seraient facilement implémentées par les registres, ainsi que techniquement adaptées à une sauvegarde des données permettant de reproduire un registre à partir des données déposées, facilement accessible en cas de défaillance de registre.

Contrat gTLD 2008	Contrat gTLD 2005–2007	Commentaires et explications
<p>Section 2.3 <u>Élaboration de rapports mensuels</u>. Voir la spécification 3 jointe à la version préliminaire du Contrat de registre.</p>	<p>Section 3.1(c)(iv) <u>Élaboration de rapports mensuels</u></p>	<p>Pour simplifier le Contrat de registre, la disposition Élaboration de rapports mensuels a été intégrée en référence à une spécification qui sera publiée sur le site Web de l'ICANN. La substance de cette disposition a très peu changé.</p>
<p>Section 2.4 Publication des données d'enregistrement. Voir la spécification 4 jointe à la version préliminaire du Contrat de registre.</p>	<p>La section 3.1(c)(v) Service Whois et la section 3.1(c)(iii) Accès au fichier de zone ont été regroupées au sein de la section 2.4 du Contrat de registre 2008.</p>	<p>Les exigences liées à la publication des données de registres ont été intégrées en référence à une spécification qui sera publiée sur le site Web de l'ICANN. En 2008, les exigences Whois détaillées ont été remplacées par une spécification rationalisée soulignant les informations minimales requises pour les noms de domaines, les bureaux d'enregistrement et les serveurs de noms. Le cas échéant, les registres peuvent publier d'autres données. (Les exigences WHOIS liées aux bureaux d'enregistrement ne sont pas affectées par ce changement proposé.) Cette spécification inclut également les exigences liées à l'accès par les utilisateurs aux informations du fichier de zone.</p>
<p>Section 2.5 <u>Restrictions d'enregistrement</u>. Voir la spécification 5 jointe à la version préliminaire du Contrat de registre.</p>	<p>Section 3.1(d)(i) <u>Restrictions d'enregistrement</u></p>	<p>La liste des chaînes réservées a été intégrée en référence à une spécification qui sera publiée sur le site Web de l'ICANN. Cette liste a été simplifiée et réduite.</p>
<p>Section 2.6 <u>Spécifications fonctionnelles et d'exécution</u>. Voir la spécification 6 jointe à la version préliminaire du Contrat de registre.</p>	<p>Section 3.1(d)(ii) <u>Spécifications fonctionnelles et d'exécution</u></p>	<p>Les exigences fonctionnelles et d'exécution ont été intégrées en référence à une spécification qui sera publiée sur le site Web de l'ICANN. Les spécifications fonctionnelles ont été rationalisées sous la forme d'un ensemble d'exigences fonctionnelles minimales qui définissent la conformité avec les normes, la continuité des services de registres, ainsi que les périodes d'enregistrement et de renouvellement. La spécification d'exécution a été simplifiée de façon à inclure uniquement les exigences de disponibilité du service DNS et celles du service de publication des données d'enregistrement.</p>

Contrat gTLD 2008	Contrat gTLD 2005–2007	Commentaires et explications
<p>Section 2.7 <u>Protection des droits des tiers</u>. Voir la spécification 7 jointe à la version préliminaire du Contrat de registre.</p>	Non applicable	<p>Les exigences de protection des droits des tiers ont été intégrées en référence à une spécification qui sera publiée sur le site Web de l'ICANN.</p> <p>Cette section exige que les registres implémentent les mécanismes de protection des droits proposés dans leurs candidatures. Elle incorpore les recommandations du Groupe de travail sur la protection des droits des tiers du GNSO.</p>
<p>Section 2.8 <u>Relations avec les bureaux d'enregistrement</u>.</p>	<p>Section 7.1 <u>Accord registre-bureau d'enregistrement</u></p>	<p>Voir le communiqué prochainement publié sur le site Web de l'ICANN sur les problèmes de marché registre/bureau d'enregistrement.</p>
<p>Section 2.9 <u>Transparence des prix et politiques de registre. L'opérateur de registre doit publier en évidence sur son site Web une liste actualisée des prix et des politiques annonçant les changements de prix pour les nouveaux enregistrements de noms de domaines ou les enregistrements renouvelés, pour le transfert d'un enregistrement de nom de domaine d'un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN à un autre et pour tout autre service de registre proposé par l'opérateur de registre (« Politique tarifaire »). L'opérateur de registre doit garantir, via son accord registre-bureau d'enregistrement, que chaque bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN autorisé à vendre des noms dans le TLD affiche clairement, au moment de l'enregistrement, un lien vers une page Web conçue par l'ICANN spécifiant que l'ICANN développera des droits et responsabilités pour les registrants, ainsi qu'un lien vers la Politique tarifaire de l'opérateur de registre.</u></p>	<p>Non applicable, bien que les concepts découlent d'une modification de la section 7.3 <u>Tarifification des enregistrements de noms de domaines et services de registres</u>.</p>	<p>Cette section découle de la section de tarification de l'ancien Contrat de registre. Cette nouvelle section a été conçue pour améliorer la transparence et générer la confiance de la communauté envers l'opérateur de registre avec une petite charge administrative supplémentaire. Voir également le communiqué prochainement publié sur le site Web de l'ICANN à propos des problèmes de marché des bureaux d'enregistrement.</p>
<p>Section 2.10 <u>Contrôles de conformité contractuels et opérationnels</u>. Au-delà des droits de contrôle prévus dans les sections 2.3 et 2.6, l'ICANN peut parfois mener des examens contractuels de conformité, à ses propres frais, afin de vérifier la conformité avec les dispositions de ce Contrat. Dans le cadre de son contrôle de conformité contractuel et sur demande de l'ICANN, l'opérateur de registre devra fournir dans les délais tous les documents,</p>	Non applicable	<p>Il s'agit d'une section nouvelle dans la version 2008 du contrat. Afin de pouvoir gérer les normes pour tous les opérateurs de registres, il est important que l'ICANN puisse s'assurer du respect des termes du Contrat de registre.</p>

Contrat gTLD 2008	Contrat gTLD 2005–2007	Commentaires et explications
données et autres informations nécessaires afin de démontrer la conformité de l'opérateur de registre avec ce Contrat. Avec un préavis de plus de cinq (5) jours (sauf convenu autrement par l'opérateur de registre), l'ICANN peut, dans le cadre de son contrôle de conformité contractuel, mener des visites sur le terrain pendant les heures d'ouverture normales afin de vérifier la conformité avec les dispositions du présent Contrat.		
Non applicable	Section 3.1(c)(ii) <u>Données personnelles</u>	Cette section a été supprimée car ce sujet peut être abordé de façon plus directe au sein de l'Accord registre-bureau d'enregistrement.
Non applicable – voir les commentaires	Section 3.1(iii) (<u>Services de registres</u>) et section 3.1(d)(iv) (<u>Processus d'examen des nouveaux services de registres</u>)	Ces sujets sont traités au sein d'une politique consensuelle adoptée et implémentée après l'entrée en vigueur de l'ancien Contrat de registre en 2005.
Non applicable	Section 3.1(f) <u>Données de trafic</u>	Cette section a été supprimée dans le cadre de la rationalisation du contrat. Les nouveaux services de registres basés sur les données de trafic seront soumis à la procédure d'évaluation des services de registres de l'ICANN (à savoir « l'entonnoir »).
ENGAGEMENTS DE L'ICANN		
Section 3.1 <u>Serveurs de zones et serveurs de noms TLD</u>	Section 3.2(c) <u>Serveurs de zones TLD</u> et section 3.2(d) <u>Changements de noms de serveurs</u>	Les sections 3.2(c) et 3.2(d) de l'ancien Contrat de registre ont été regroupées et simplifiées. Les exigences techniques ont été incluses en référence sur le site Web de l'IANA.
Section 3.2 <u>Publication des informations sur la zone racine</u>	Section 3.2(e) <u>Publication des informations sur la zone racine</u>	Tout changement apporté aux coordonnées de l'opérateur de registre doit être effectué dans le respect des instructions indiquées sur le site Web de l'IANA.
DURÉE ET RÉSILIATION		
Section 4.1 <u>Durée</u> . La durée de ce Contrat est fixée à dix (10) ans à compter de la date d'entrée en vigueur.	Section 4.1 <u>Durée</u> . La durée des contrats de registres de gTLD non sponsorisés récents était de six ans. Les contrats gTLD sponsorisés avaient une durée de dix ans.	Les articles 4 et 6 de l'ancien Contrat de registre ont été regroupés à des fins de cohérence conceptuelle. La durée proposée aux nouveaux opérateurs de registres sera de dix ans, ce qui leur laissera le temps de développer et d'accroître leur communauté TLD.

Contrat gTLD 2008	Contrat gTLD 2005–2007	Commentaires et explications
<p>Section 4.2 Renouvellement. Ce Contrat sera renouvelé à l'expiration de la période indiquée ci-dessus dans la section 4.1 et à chaque période consécutive, à moins qu'un arbitre ou un tribunal ne décide que l'opérateur de registre a enfreint de manière fondamentale ou substantielle ce Contrat qui reste prorogé.</p>	<p>Section 4.2 Renouvellement. Ce Contrat sera renouvelé à l'expiration de la période indiquée ci-dessus dans la section 4.1 et à chaque période consécutive, sauf dans les cas suivants : (i) après notification d'une infraction à l'opérateur de registre conformément à la section 6.1 et non-réaction de l'intéressé dans les délais prescrits dans la section 6.1, un arbitre ou un tribunal décide que l'opérateur de registre a enfreint de manière fondamentale ou substantielle les obligations définies dans les sections 3.1(a), (b), (d) ou (e) et la section 5.2 et (ii) suite à la décision finale de cet arbitre ou de ce tribunal, l'opérateur de registre ne s'est pas conformé à cette décision finale, dans les dix jours ou avant la fin de la période déterminée par l'arbitre ou le tribunal. Au moment du renouvellement, au cas où les termes de ce Contrat ne sont pas similaires aux termes généralement en vigueur dans les Contrats de registres des 5 gTLD les plus comparables de façon raisonnable (pourvu, cependant, que si moins de cinq gTLD sont comparables de façon raisonnable, la comparaison porte alors sur un nombre moindre, .com, info, .net et .org étant considérés comme comparables), le renouvellement doit se faire selon des termes raisonnablement nécessaires pour rendre les termes de ce Contrat similaires aux termes des Contrats de registres des autres gTLD. La phrase précédente, toutefois, ne s'applique pas aux termes de ce Contrat relatifs aux normes de prise en compte des services de registres proposés, notamment les définitions de la sécurité et de la stabilité, ainsi que les normes appliquées par l'ICANN au cours du processus de prise en compte ; aux termes ou conditions de renouvellement ou de résiliation de ce Contrat ; à l'obligation de l'ICANN envers l'opérateur de registre conformément à la section 3.2(a), (b) et (c) ; aux limitations des politiques consensuelles ou des spécifications et politiques provisoires ; ou à la définition des services de registres. De plus, au moment du renouvellement, les frais de registres payables à l'ICANN peuvent être changés de façon raisonnable du moment</p>	<p>Le processus de renouvellement a été simplifié, tout en exigeant toujours de l'opérateur de registre qu'il n'ait pas enfreint de façon matérielle le Contrat d'enregistrement et omis de réparer son infraction.</p>

Contrat gTLD 2008	Contrat gTLD 2005–2007	Commentaires et explications
	que toute augmentation de ces frais ne dépasse pas la moyenne du pourcentage d'augmentation des frais de registres des cinq TLD les plus comparables de façon raisonnable (ou du nombre inférieur indiqué plus haut) au cours de la période de trois ans précédente.	
Non applicable	Section 4.3 <u>Changements</u>.	Cette section a été supprimée car elle n'était plus nécessaire à la lumière du nouvel article 7.
Non applicable	Section 4.4 <u>Manquement à l'exécution en toute bonne foi</u>.	Cette section a été supprimée car elle n'était pas nécessaire.
<p>Section 4.3 <u>Résiliation par l'ICANN</u>. L'ICANN peut résilier ce Contrat si l'opérateur de registre omet de réparer une infraction fondamentale ou substantielle à ses obligations définies dans ce Contrat dans les trente (30) jours civils suivant la notification d'infraction écrite envoyée par l'ICANN à l'opérateur de registre ; cette notification indiquera avec précision les détails de l'infraction présumée et qu'un arbitre ou un tribunal a décidé que l'opérateur de registre a enfreint le contrat de manière fondamentale ou substantielle et omis de réparer son infraction. <i>Lorsque l'opérateur de registre omet d'effectuer la totalité des tests et procédures nécessaires à la délégation du TLD dans la zone racine au cours de l'année suivant la date de l'entrée en vigueur, on considère qu'il a manqué à ses obligations ci-après, de manière substantielle ou fondamentale, et doit autoriser l'ICANN, à sa seule discrétion, à résilier le Contrat sans obligations supplémentaires pour chaque partie. L'opérateur de registre peut demander une prolongation du délai d'un an maximum s'il apporte la preuve, à la satisfaction de la direction de l'ICANN, de son application et de sa bonne foi dans la réalisation des procédures nécessaires à la délégation du TLD. Tous les frais payés par l'opérateur de registre à l'ICANN avant cette résiliation seront conservés en totalité par l'ICANN.</i></p>	<p>Section 6.1 <u>Résiliation par l'ICANN</u>. L'ICANN peut résilier ce Contrat si et uniquement si : (i) l'opérateur de registre omet de réparer toute infraction fondamentale ou substantielle à ses obligations définies dans les sections 3.1(a), (b), (d) ou (e) ou la section 5.2 dans les trente (30) jours civils suivant la notification d'infraction écrite envoyée par l'ICANN à l'opérateur de registre, laquelle notification indiquera avec précision les détails de l'infraction présumée ; et (ii) (a) un arbitre ou un tribunal détermine que l'opérateur de registre est, ou était, en infraction fondamentale ou substantielle et a omis de réparer cette infraction dans le délai prescrit et (b) suite à la décision de cet arbitre ou de ce tribunal, l'opérateur de registre a omis de se conformer à la décision susmentionnée.</p>	<p>La partie en évidence de la section relative à la résiliation de la colonne 2008 a été ajoutée pour s'assurer que l'opérateur de registre prenne des mesures actives pour commencer à utiliser le TLD dans un délai d'un an. L'opérateur de registre peut demander une prolongation d'un an maximum de ce délai s'il fait en toute bonne foi les efforts requis pour réussir la délégation du TLD.</p>

Contrat gTLD 2008	Contrat gTLD 2005–2007	Commentaires et explications
<p>Section 4.4 <u>Transition du registre après résiliation du contrat</u></p>	<p>Section 6.3 <u>Transition du registre après résiliation du contrat</u></p>	<p>Cette section a été reformulée, mais sa substance n'a pas changé.</p>
<p>Non applicable</p>	<p>Section 6.2 (Faillite), section 6.4 (Droits relatifs aux données) et section 6.5 (Aucun remboursement)</p>	<p>Ces sections ont été supprimées afin de simplifier et de rationaliser le Contrat de registre 2008.</p>
<p>RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS</p>		
<p>Section 5.1 <u>Engagement de coopération</u>. Avant que l'une ou l'autre partie entame un arbitrage conformément à la section 5.2 ci-dessous, l'ICANN et l'opérateur de registre doivent essayer de régler leur différend en instaurant des échanges de bonne foi entre les parties sur une période d'au moins quinze (15) jours civils.</p>	<p>Section 5.1(a) <u>Engagement de coopération</u>. En cas de désaccord entre l'opérateur de registre et l'ICANN survenant dans le cadre de ce Contrat ou non, l'une des deux parties doit, en informant l'autre, invoquer les dispositions de règlement des différends de cet article V. À condition, toutefois, qu'avant que l'une ou l'autre partie ne lance la procédure d'arbitrage prévue dans la section 5.1(b) ci-dessous, l'ICANN et l'opérateur de registre tentent de résoudre leur différend par le biais d'un engagement de coopération, tel que défini dans cette section 5.1(a). Si l'une des parties envoie une notification écrite à l'autre en lui demandant un engagement de coopération tel que défini dans cette section 5.1(a), alors chaque partie doit, dans les sept jours civils après réception de cette notification écrite conformément à la section 8.6 des présentes, désigner un agent administratif unique qui lui servira de représentant aux termes de cette section 5.1(a) et qui détiendra toute l'autorité requise pour agir au nom de cette partie pour le règlement du différend. Les représentants désignés doivent, dans les 2 jours ouvrables suivant leur nomination, s'entretenir par téléphone ou en personne de façon à essayer de résoudre le différend. S'ils ne parviennent pas à régler le différend au cours de cette conférence téléphonique ou réunion, ils doivent se rencontrer à nouveau en face à face en un emplacement désigné de façon raisonnable par l'ICANN dans les 7 jours civils après la conférence téléphonique ou réunion initiale. Les parties doivent alors essayer d'aboutir à un règlement définitif du différend. Le calendrier et la procédure définis dans cette section 5.1(a) peuvent être modifiés en fonction du différend, mais uniquement si les deux parties s'accordent sur ce point</p>	<p>Les exigences d'engagement de coopération ont été considérablement rationalisées de façon à permettre une approche plus souple du règlement des différends. Le formalisme (par exemple, le nombre de réunions requises) a été en grande partie allégé pour favoriser une procédure moins rigide.</p>

Contrat gTLD 2008	Contrat gTLD 2005–2007	Commentaires et explications
	par écrit et par avance. Les communications de règlement réalisées dans le cadre de ce paragraphe seront irrecevables dans le cas d'un arbitrage ou procès entre les parties.	
<p>Section 5.2 Arbitrage. Les différends émanant du présent Contrat ou ayant un rapport avec lui, y compris les demandes d'exécution particulière, seront résolus à travers un arbitrage exécutoire dirigé conformément aux règles de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (« CCI »). L'arbitrage sera réalisé en anglais face à un arbitre unique et aura lieu dans le Comté de Los Angeles, en Californie (États-Unis). La partie gagnante dans l'arbitrage aura le droit de récupérer ses frais et les honoraires raisonnables de son avocat que les arbitres devront inclure dans leur décision définitive. Dans toute procédure, l'ICANN peut demander à ce que l'arbitre désigné décide de dommages-intérêts exemplaires ou punitifs dans le cas où l'opérateur de registre se montrerait à plusieurs reprises et délibérément en infraction fondamentale ou substantielle avec le présent Contrat. Dans tout litige impliquant l'ICANN et concernant le présent Contrat, la juridiction, ainsi que le lieu exclusif du déroulement de l'arbitrage d'un tel litige se situeront dans un tribunal du Comté de Los Angeles, en Californie (États-Unis) ; toutefois, les parties auront également la possibilité d'appliquer le jugement du tribunal dans toute juridiction compétente.</p>	<p>Section 5.1(b) Arbitrage. Les différends émanant du présent Contrat ou ayant un rapport avec lui, y compris les demandes d'exécution particulière, seront résolus à travers un arbitrage exécutoire dirigé conformément à cette section 5.1(b) et aux règles de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (« CCI »). L'arbitrage doit être réalisé en anglais, dans le Comté de Los Angeles, en Californie (États-Unis), uniquement en cas d'échec du règlement du différend par les discussions d'engagement de coopération, tel que défini dans la section 5.1(a) ci-dessus. Trois arbitres doivent intervenir : chaque partie doit choisir un arbitre et, si ces deux arbitres ne s'entendent pas sur le choix du troisième, ce dernier doit être nommé par la CCI. La partie gagnante dans l'arbitrage aura le droit de récupérer ses frais et les honoraires raisonnables de son avocat que les arbitres devront inclure dans leur décision définitive. Toute partie demandant à confirmer ou annuler une sentence arbitrale émise dans le cadre de cette section 5.1(b) ne peut le faire que conformément aux lois arbitrales applicables. Dans tout litige impliquant l'ICANN et concernant le présent Contrat, la juridiction, ainsi que le lieu exclusif du déroulement de l'arbitrage d'un tel litige se situeront dans un tribunal du Comté de Los Angeles, en Californie (États-Unis) ; toutefois, les parties auront également la possibilité d'appliquer le jugement du tribunal dans toute juridiction compétente. Afin d'aider à l'arbitrage et/ou de respecter les droits de chacune des parties au cours de l'instance d'arbitrage, les parties doivent pouvoir demander à bénéficier d'un séjour temporaire ou de mesures appropriées auprès du comité d'arbitrage ou d'un tribunal, sans que cela ne constitue une renonciation du présent accord d'arbitrage.</p>	<p>La disposition relative à l'arbitrage a été rationalisée de façon à permettre une approche plus souple du règlement des différends, tout en conservant sa substance essentielle.</p>

Contrat gTLD 2008	Contrat gTLD 2005–2007	Commentaires et explications
<p>Section 5.3 Limites de responsabilité. Le cumul des responsabilités pécuniaires de l'ICANN face à la violation du présent Contrat ne dépassera pas le montant des honoraires versés au niveau du registre par l'opérateur de registre à l'ICANN dans la période précédente de douze mois conformément à ce Contrat (à l'exception des éventuels frais variables au titre du registre définis dans la section 6.4). Le cumul des responsabilités pécuniaires de l'opérateur de registre face à la violation du présent Contrat sera limité au montant des honoraires versés à l'ICANN dans la période précédente de douze mois (à l'exception des éventuels frais variables au titre du registre définis dans la section 6.4), et aux éventuels dommages-intérêts exemplaires et punitifs, conformément à la section 5.2.</p>	<p>Section 5.3 Limites de responsabilité. Le cumul des responsabilités pécuniaires de l'ICANN face à la violation du présent Contrat ne dépassera pas le montant des honoraires versés au niveau du registre par l'opérateur de registre à l'ICANN dans la période précédente de douze mois conformément à ce Contrat. Le cumul des responsabilités pécuniaires de l'opérateur de registre envers l'ICANN face à la violation du présent Contrat ne dépassera pas les honoraires, et les sanctions financières de la section 4.4, le cas échéant, dus et restant dus à l'ICANN dans le cadre de ce Contrat au cours de la période précédente de douze mois. En aucun cas l'une des deux parties ne pourra être tenue responsable de dommages spéciaux, indirects, accessoires, punitifs, exemplaires ou consécutifs découlant du présent Contrat ou ayant un rapport avec lui, ou de l'exécution ou de la non-exécution des obligations assumées dans ce Contrat, à l'exception des mesures énoncées dans la section 4.4 de ce Contrat. SAUF DANS LA MESURE OÙ CELA EST EXPRESSÉMENT STIPULÉ DANS CE CONTRAT, L'OPÉRATEUR DE REGISTRE NE FAIT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, EN CE QUI CONCERNE LES SERVICES RENDUS PAR LUI-MÊME, SES EMPLOYÉS OU SES AGENTS, NI CONCERNANT LES RÉSULTATS OBTENUS SUITE À LEUR TRAVAIL, ET NOTAMMENT, SANS S'Y LIMITER, TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE, DE NON-VIOLATION OU D'ADÉQUATION À UN OBJECTIF PARTICULIER.</p>	<p>La section liée à la responsabilité n'a pas beaucoup changé. Cependant, le Contrat de registre 2008 ne mentionne plus la renonciation expresse des garanties, inutile dans le cadre du nouveau Contrat.</p>
HONORAIRES		
<p>Section 6.1 Honoraires au niveau du registre. L'opérateur de registre devra payer à l'ICANN des frais au titre du registre équivalents à la somme la plus élevée entre (i) le tarif fixé pour le registre d'un montant de 18 750 \$ US par trimestre civil et (ii) les frais de transaction au titre du registre, calculés par trimestre civil, comme suit. Pour tous les trimestres où les frais de transaction au titre du</p>	<p>Section 7.2(a) Les honoraires au niveau du registre étaient négociés pour chaque gTLD au cas par cas.</p>	<p>Voir le document de discussion indépendant relatif aux considérations financières.</p>

Contrat gTLD 2008	Contrat gTLD 2005–2007	Commentaires et explications
<p>registre, tels qu'ils sont calculés dans la section 6.1, dépassent le tarif fixé, les frais de transaction au titre du registre devront alors être payés. Les frais de transaction au titre du registre correspondront au nombre de hausses annuelles d'un enregistrement de nom de domaine initial ou renouvelé (d'un ou plusieurs niveaux, y compris les renouvellements associés aux transferts d'un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN vers un autre) au cours du trimestre civil applicable multiplié par 0,25 \$ US (« Frais de transaction ») pour les trimestres civils au cours desquels le tarif moyen annuel des enregistrements (y compris les produits et services groupés qui peuvent être offerts par l'opérateur de registre et comporter un enregistrement de nom de domaine, ou être offerts en même temps qu'un enregistrement de nom de domaine) correspond à 5,00 \$ US. Pour les trimestres au cours desquels le tarif moyen annuel des enregistrements est inférieur à 5,00 \$ US, les frais de transaction seront réduits de 0,01 \$ US pour chaque diminution de 0,20 \$ US du tarif moyen annuel des enregistrements au-dessous de 5,00 \$, jusqu'à un minimum de 0,01 \$ US par transaction. Pour les trimestres civils au cours desquels le tarif moyen annuel des enregistrements est supérieur à 5,00 \$ US, les frais de transaction seront augmentés de 0,01 \$ US pour chaque hausse de 0,20 \$ US du tarif moyen annuel des enregistrements au-dessus de 5,00 \$.</p>		
<p>Section 6.2 Recouvrement des coûts pour le RSTEP. Les demandes de l'opérateur de registre visant à approuver le renouvellement ou la modification des services de registres existants sont examinées par l'ICANN et envoyées au Comité d'évaluation technique des services de registres (« RSTEP ») conformément à la procédure présentée à l'adresse http://www.icann.org/en/registries/rsep. L'opérateur de registre devra remettre à l'ICANN le tarif facturé de l'examen du RSTEP pour les services de registres</p>	Non applicable	Depuis la constitution du RSTEP en 2005, l'ICANN a supporté l'ensemble des charges financières associées au programme RSTEP. À partir des Contrats de registres 2008, le coût de l'examen RSTEP pour les nouveaux services de registres reposera sur l'opérateur de registre.

Contrat gTLD 2008	Contrat gTLD 2005–2007	Commentaires et explications
nouveaux ou modifiés qui sont renvoyés au RSTEP dans les dix (10) jours ouvrables à compter de la réception d'une copie de la facture du RSTEP par l'ICANN.		
Section 6.3 <u>Planification des paiements</u>	Section 7.2(b) <u>Planification des paiements</u>	Cette section a changé de numéro, mais sa substance n'a pas été modifiée.
<p>Section 6.4 <u>Frais variables au titre du registre</u>. Pour les trimestres fiscaux au cours desquels l'ICANN ne perçoit pas de frais d'accréditation variables de la part des bureaux d'enregistrement, l'opérateur de registre devra, sur réception d'un préavis écrit de l'ICANN, payer à ce dernier des frais variables au titre du registre. Les frais seront calculés par l'ICANN et payés à l'ICANN par l'opérateur de registre conformément à la planification des paiements de la section 6.2 ; aussi, l'opérateur de registre facturera et percevra les honoraires des bureaux d'enregistrement qui font partie de l'accord registre-bureau d'enregistrement avec l'opérateur de registre. Les frais seront définis sur une base par bureau d'enregistrement, et devront être perçus par tous les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN, si le recouvrement a lieu.</p>	<p>Section 7.2(c) <u>Frais variables au titre du registre</u>. Pour les trimestres fiscaux au cours desquels l'ICANN ne perçoit pas de frais d'accréditation variables de la part des bureaux d'enregistrement, l'opérateur de registre devra, sur réception d'un préavis écrit de l'ICANN, payer à ce dernier des frais variables au titre du registre. Les frais seront calculés par l'ICANN et payés à l'ICANN par l'opérateur de registre conformément à la planification des paiements de la section 7.2(b) ; aussi, l'opérateur de registre facturera et percevra les honoraires des bureaux d'enregistrement qui font partie de l'accord registre-bureau d'enregistrement avec l'opérateur de registre. Les frais sont constitués de deux composants, chacun étant calculé par l'ICANN pour chaque bureau d'enregistrement :</p> <p>7.2 (c)(i) Le composant transactionnel des frais variables au titre du registre doit être spécifié par l'ICANN conformément au budget adopté par le Conseil d'administration de l'ICANN pour chaque exercice financier, sans toutefois excéder 0,25 \$ US.</p> <p>7.2 (c)(ii) Le composant par bureau d'enregistrement des frais variables au titre du registre doit être spécifié par l'ICANN conformément au budget adopté par le Conseil d'administration de l'ICANN pour chaque exercice financier, mais la somme des frais par bureau d'enregistrement calculés pour tous les bureaux ne doit pas dépasser le financement variable par bureau d'enregistrement total établi conformément au budget 2004-2005 de l'ICANN approuvé.</p> <p>À condition, néanmoins, que l'opérateur de registre ne soit tenu de régler les frais définis dans le paragraphe (c) ci-dessus que si l'ICANN choisit de collecter les frais variables au titre du registre auprès de tous les bureaux</p>	<p>Cette section a été simplifiée dans le cadre du Contrat de registre 2008. Les frais variables au titre du registre ne sont pas définis de façon aussi stricte que dans le précédent contrat.</p>

Contrat gTLD 2008	Contrat gTLD 2005–2007	Commentaires et explications
	d'enregistrement accrédités de l'ICANN. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'opérateur de registre ne sera pas tenu de collecter le composant par bureau d'enregistrement des frais variables au titre du registre, sauf s'il doit le faire pour tous les bureaux d'enregistrement.	
Non applicable	Section 7.3 Tarification des enregistrements de noms de domaines et services de registres (Les contrats de registres gTLD sponsorisés de l'ICANN n'incluent pas de contrôles des prix.)	Les contrôles de prix ont été supprimés dans la version 2008 du contrat, à la faveur du modèle de tarification transparent présenté ci-dessus.
CHANGEMENTS ET MODIFICATIONS		
Section 7.1 Évolution des termes et spécifications. Pendant la durée de ce Contrat, certaines dispositions du Contrat et les spécifications intégrées dans le Contrat peuvent être corrigées, modifiées, complétées ou mises à jour suivant l'évolution des normes, politiques et obligations, conformément au procédé prévu par l'article 7.	Non applicable	Dans le cadre de ces nouvelles sections proposées, l'ICANN pourrait corriger ou modifier le Contrat de registre et les spécifications qu'il contient, à condition que l'ICANN publie le changement proposé et prenne en considération les commentaires des opérateurs de registres affectés. L'un des principaux objectifs de cette version du Contrat de registre est de générer plus de souplesse pour le travail en commun entre l'opérateur de registre et l'ICANN. Cette nouvelle section permet à l'ICANN d'ajuster les conditions générales du Contrat de registre afin de prendre en compte les changements de technologie, politiques et processus survenant pendant la durée du Contrat. L'ajout de cette souplesse impliquait la suppression de l'ancienne section 4.3 qui exigeait des parties qu'elles organisent des discussions afin de renégocier les conditions tous les trois ans, ainsi que la nécessité d'instituer des amendements bilatéraux pour chaque Contrat de registre afin de traiter les changements de format.
Section 7.2 Avis de changements. L'ICANN affichera publiquement sur son site Internet au moins trente (30) jours au préalable un avis pour d'éventuels changements, modifications ou corrections proposés à cette forme de contrat de registre. Suite à cette période d'avis public durant laquelle l'ICANN examinera les commentaires des opérateurs de registres affectés, l'opérateur de registre recevra un avis avec les délais finaux des changements, modifications ou corrections des termes de ce Contrat, et/ou des obligations, spécifications ou procédés intégrés dans ce Contrat au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'exécution de cela en affichant un avis d'exécution sur le site Internet de l'ICANN. Tous ces changements, modifications ou corrections proposés peuvent être contestés dans les soixante (60) jours à compter de l'avis d'exécution du changement, soit par (i) les deux tiers des opérateurs de registres soumis au changement, soit par (ii) un vote des deux tiers par le Conseil de l'organisation de soutien des noms génériques de l'ICANN (GNSO), conformément aux procédures du GNSO (susceptibles de modification)	Non applicable	

Contrat gTLD 2008	Contrat gTLD 2005–2007	Commentaires et explications
<p>dans le respect des nouvelles politiques consensuelles. Dans le cas où cette modification ou correction serait désapprouvée conformément à la procédure indiquée ci-dessus, le Conseil de l'ICANN disposera de trente (30) jours pour annuler cette désapprobation s'il est en mesure de prouver que la modification ou la correction est justifiée par un besoin considérable et impérieux relatif à la sécurité et la stabilité de l'Internet ou du système de noms de domaine.</p>		
DIVERS [changements apportés à cet article, comme indiqué]		
<p>Section 8.1 Dédommagement de l'ICANN. L'opérateur de registre doit dédommager et défendre l'ICANN et ses directeurs, cadres, employés et agents (collectivement les « Indemnisés ») de et contre toutes les réclamations, dommages, responsabilités, coûts et frais des tiers, y compris les honoraires et les frais de justice, provenant de ou en rapport avec le fonctionnement de l'opérateur de registre pour les registres TLD ou les services de registres offerts par l'opérateur de registre, à condition que l'opérateur de registre ne soit pas tenu de dédommager ou de défendre les Indemnisés dans la mesure où la réclamation, le dommage, la responsabilité, le coût ou les frais découlent d'une violation par l'ICANN de l'une de ses obligations contenues dans le présent Contrat. Cette section ne s'appliquera pas aux réclamations concernant les honoraires des avocats en rapport avec les litiges ou l'arbitrage entre ou parmi les parties.</p>	<p>Section 8.1 Dédommagement de l'ICANN. L'opérateur de registre doit dédommager, défendre et dégager de toute responsabilité l'ICANN (y compris ses directeurs, cadres, employés et agents) de et contre toutes les réclamations, dommages, responsabilités, coûts et frais des tiers, y compris les honoraires et les frais de justice raisonnables, provenant de ou en rapport avec : (a) la confiance accordée par l'ICANN, relative à sa décision de déléguer le TLD à l'opérateur de registre ou de conclure ce Contrat, reposant sur les informations fournies par l'opérateur de registre dans sa candidature liée au TLD ; (b) la création ou le fonctionnement du registre par l'opérateur de registre pour le TLD ; (c) la fourniture des services de registres par l'opérateur de registre ; (d) la collecte et la gestion des données personnelles par l'opérateur de registre ; (e) tout différend concernant l'enregistrement d'un nom de domaine au sein du domaine du TLD pour le registre ; et (f) les devoirs et obligations de l'opérateur de registre dans le cadre du fonctionnement du registre pour le TLD ; pourvu que l'opérateur de registre ne soit pas tenu de dédommager, défendre ou dégager de toute responsabilité l'ICANN dans la mesure où la réclamation, le dommage, la responsabilité, le coût ou les frais découlent d'une violation par l'ICANN de l'une de ses obligations contenues dans le présent Contrat. Afin d'éviter toute ambiguïté, rien dans cette section 8.1 ne doit être considéré comme</p>	<p>Les droits de dédommagement de l'ICANN de la section 8.1 ont été simplifiés et adaptés de façon à refléter de façon appropriée la nature du contrat révisé et l'espérance selon laquelle les nouvelles relations de registres seront coopératives et souples.</p>

Contrat gTLD 2008	Contrat gTLD 2005–2007	Commentaires et explications
	<p>exigeant de l'opérateur de registre de rembourser ou dédommager de toute autre façon l'ICANN pour les coûts associés à la négociation ou à l'exécution de ce Contrat, ou au contrôle ou à la gestion des obligations respectives des parties aux termes de ce Contrat. En outre, cette section ne s'appliquera pas aux réclamations concernant les honoraires des avocats en rapport avec les litiges ou l'arbitrage entre ou parmi les parties.</p>	
<p>Section 8.4 <u>Changement de contrôle, transfert et sous-traitance.</u> L'opérateur de registre transmettra au moins dix (10) jours à l'avance un avis à l'ICANN conformément à la section 8.8 pour tout événement ou changement de circonstance prévu afin de procéder à un changement de propriété ou de contrôle direct ou indirect de l'opérateur de registre. Aucune des parties ne peut transférer le présent Contrat sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie, dont l'approbation ne doit pas être refusée sans motif raisonnable. En dépit des faits suscités, l'ICANN peut transférer le présent Contrat conjointement avec une réorganisation ou une réintégration de l'ICANN, vers une autre organisation non lucrative à des fins similaires ou presque. L'opérateur de registre doit fournir à l'ICANN un avis pour tout accord de sous-traitance, et tout contrat visant à sous-traiter certaines parties des opérations du TLD doit démontrer la conformité avec les autres engagements, obligations et contrats de l'opérateur de registre.</p>	<p>Section 8.5 <u>Transfert et sous-traitance.</u> Tout transfert de ce Contrat entrera en vigueur uniquement sur accord écrit par le cessionnaire auprès de l'autre partie visant à assumer les obligations de la partie cessionnaire dans le cadre de ce Contrat. En outre, aucune des parties ne peut transférer le présent Contrat sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie, dont l'approbation ne doit pas être refusée sans motif raisonnable. Nonobstant les faits précédemment cités, l'ICANN peut transférer ce Contrat (i) conjointement avec une réorganisation ou une réintégration de l'ICANN, vers une autre organisation non lucrative à des fins similaires ou presque, ou (ii) comme cela peut être requis conformément aux termes du protocole d'entente signé entre l'ICANN et le Département du commerce des États-Unis, qui peut être corrigé de temps en temps. L'opérateur de registre doit fournir à l'ICANN un avis pour tout accord de sous-traitance, et tout contrat visant à sous-traiter certaines parties des opérations du TLD doit démontrer la conformité avec les autres engagements, obligations et contrats de l'opérateur de registre. Toute sous-traitance d'opérations techniques implique que l'entité sous-traitée devienne une partie de l'accord de dépôt de données décrit dans la section 3.1(c)(i) du présent Contrat.</p>	<p>À présent, les opérateurs de registres sont tenus de prévenir l'ICANN par avance en cas de changement de contrôle. Cependant, le consentement de l'ICANN n'est pas requis. Les exigences liées au transfert du contrat de registre restent cohérentes.</p>
<p>Non applicable</p>	<p>Section 8.4 <u>Utilisation du nom et du logo de l'ICANN.</u></p>	<p>Cette section a été considérée comme superflue et supprimée de façon à rationaliser le Contrat de registre 2008.</p>

Contrat gTLD 2008	Contrat gTLD 2005–2007	Commentaires et explications
<p>Section 8.9 <u>Prédominance de la version anglaise.</u> En dépit de la traduction du présent Contrat et/ou des spécifications susceptibles d'être fournies à l'opérateur de registre, la version anglaise du présent Contrat et de toutes les spécifications référencées constitue la version officielle qui lie les parties concernées. En cas de conflit ou de divergence entre une version traduite du présent Contrat et la version anglaise, cette dernière prévaudra. Les notifications, désignations, décisions et spécifications faites dans le cadre du présent Contrat le seront en anglais.</p>	<p>Section 8.9 <u>Langue</u></p>	<p>La section 8.9 du Contrat de registre 2008 précise que toutes les traductions ne sont effectuées que pour des raisons pratiques. Cette section contient également la déclaration de la section 8.9 de l'ancien Contrat de registre, à savoir que toutes les notifications, désignations, décisions et spécifications faites dans le cadre du présent Contrat le seront en anglais.</p> <p>.</p> <p>.</p>
<p>Non applicable</p>	<p>Section 8.10 <u>Nombre d'exemplaires</u></p>	<p>Cette section était une reformulation d'une loi générale relative aux contrats et a été supprimée de façon à rationaliser le Contrat de registre 2008.</p>